



ARRETE N° 1594/SG/DCL

Enregistré le 16 août 2021

fixant les modalités de recevabilité des déclarations de candidatures
à l'occasion du renouvellement des membres
de la chambre de métiers et de l'artisanat du 14 octobre 2021

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'artisanat ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

VU la circulaire n° NOR : PME12113517C en date du 12 mai 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er} - Les candidatures aux élections à la chambre de métiers et de l'artisanat sont recevables à la préfecture, Direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections, 6 rue des messageries, à Saint-Denis :

- du mercredi 1^{er} septembre 2021 au jeudi 9 septembre 2021, de 9h à 12h et de 14h à 16h ;
- le vendredi 10 septembre 2021, de 9h à 12 heures.

Elles sont déposées par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat. A cet effet, le candidat tête de liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

.../...

Le mandataire devra ainsi déposer deux listes à la préfecture : une première liste mentionnant l'intégralité de la date de naissance des candidats et une seconde ne mentionnant que l'année de naissance de ces derniers.

Article 2 – Les modalités de déclaration des candidatures sont fixées aux articles 18 à 22 du décret du 27 mai 1999 modifié et à l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 2021.

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture :

● **de deux listes** indiquant :

- le titre de la liste présentée et le nom du candidat tête de la liste ;
- les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe ;
- la date de naissance complète (JJ/MM/AAAA) pour la 1^{ère} liste et l'année de naissance (AAAA) pour la seconde liste ;
- le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tel qu'elle figure au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers.

La liste des candidats est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidature signées des candidats.

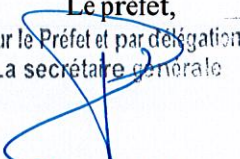
Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat constatant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées au II de l'article 6 du décret susvisé.

● **d'un fichier au format CSV** comportant l'intégralité des mentions prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 susvisé répondant aux spécifications techniques mentionnées en annexe 1 de l'arrêté du 2 juillet 2021 susvisé.

Article 3 - Il sera délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats. Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes, soit le vendredi 10 septembre à 12 heures.

Article 4 - Toute déclaration de candidature ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 18 à 20 du décret du 27 mai 1999 modifié sera rejetée par le préfet. Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste aura la faculté de contester dans les quarante-huit heures, devant le tribunal administratif, la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée par le préfet. Le tribunal administratif statuera alors dans les trois jours. Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine PAM